

Arrêt

n° 272 173 du 29 avril 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. BURGHELLE-VERNET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juin 2021, par X, qui se déclare de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation « de la décision d'irrecevabilité de la demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 du 26 mai 2021, notifiée le 28 mai 2021 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 257 112 du 23 juin 2021 de ce Conseil.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2022 convoquant les parties à l'audience du 18 février 2022.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. BURGHELLE-VERNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 17 juillet 2016, il a fait l'objet d'un contrôle administratif dans le cadre d'un flagrant délit de détention illégale de stupéfiants à la suite duquel il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire le lendemain.

1.3. Le 21 décembre 2016, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le même jour.

1.4. En date du 13 avril 2018, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, qui a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 7 janvier 2019. Par la voie d'une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, le requérant a sollicité que soit examinée la demande de suspension introduite auprès de ce Conseil contre cette décision d'irrecevabilité, laquelle demande a été rejetée au terme d'un arrêt n° 219 534 du 8 avril 2019. Par un arrêt n° 227 991 du 24 octobre 2019, le Conseil a annulé la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi susvisée.

1.5. Le 7 janvier 2019 également, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ce dernier a introduit un recours en suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 219 531 du 8 avril 2019. Par un arrêt n° 230 796 du 23 décembre 2019, le Conseil a toutefois annulé cette mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant.

1.6. Entre-temps, soit le 29 mars 2019, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies). Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans, lequel les a annulées au terme d'un arrêt n° 230 796 du 23 décembre 2019.

1.7. En date du 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi introduite par le requérant le 13 avril 2018. Un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a annulée par un arrêt n° 250 122 du 26 février 2021.

1.8. Le même jour, soit le 5 mai 2020, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) et une interdiction d'entrée d'une durée de six ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Un recours a été introduit contre ces décisions auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 257 121 du 25 juin 2021.

1.9. Le 11 janvier 2021, le requérant a été arrêté et écroué à la prison d'Anvers.

1.10. Le 27 avril 2021, il a été condamné à une peine d'emprisonnement d'un an par le Tribunal de 1^{ère} instance d'Anvers.

1.11. Le 26 mai 2021, la partie défenderesse a repris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi introduite par le requérant le 13 avril 2018. Le 6 juin 2021, le requérant a introduit un recours, selon la procédure de l'extrême urgence contre cette décision auprès du Conseil de céans qui l'a rejeté au terme d'un arrêt n°257 112 du 23 juin 2021.

1.12. Le requérant sollicite désormais, selon la procédure ordinaire, la suspension et l'annulation de cette décision.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé est arrivé en Belgique à une date indéterminée, muni d'un passeport valable non-revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour. Il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée, ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la présente demande introduite sur base de l'article 9bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Cameroun, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

Monsieur fait état de son intégration sur le territoire attestée par sa volonté de travailler, le fait de s'être constitué un réseau social, l'apport de lettres de soutien d'amis, de connaissances et de photos, la présence de sa famille. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015) ». Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Il en résulte que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n°100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé cohabite légalement avec sa compagne, [N.I.L.], née à [...] le [...] 1979, de nationalité : Cameroun, sous carte F valable jusqu'au 04.10.2021, depuis le 09.11.2020 et vit avec la fille de celle-ci, [A.N.A.], née à Bruxelles le [...] 2015, de nationalité belge et leur enfant commune, [T.Y.G.], née à Ixelles le [...] 2018, de nationalité : Cameroun, sous carte d'identité pour enfant valable jusqu'au 04.10.2021. Il invoque la cellule familiale, sa vie familiale réelle et effective et le respect de sa vie privée et familiale au moyen de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons qu'un retour au Cameroun, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire. Ajoutons que l'existence d'attaches familiales et affectives en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la (sic) faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). De plus, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le Cameroun, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux et privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées et familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référéés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référéés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004).

Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.» (CCE, arrêt n°36.958 du 13.01.2010). Ajoutons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a Monsieur [T.M.] de cohabiter légalement avec sa compagne, Madame [N.I.L.]; ce droit étant reconnu à tout un chacun. Cependant, il est important de rappeler que la présente décision est prise sur base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et qu'une cohabitation légale n'entraîne pas ipso facto un droit au séjour. Par conséquent,

l'argument relatif à la cohabitation légale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, en ce que cela ne dispense pas Monsieur de se soumettre aux règles prescrites par la loi précitée et donc de se rendre temporairement au Cameroun afin d'y lever les autorisations de séjour requises. Remarquons encore que le fait que sa fille soit née sur le territoire belge n'empêche pas en soi de se conformer à la législation belge en matière d'accès au territoire et donc de lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes (C.E., 11 oct. 2002, n°111.444). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur fait référence à l'« intérêt supérieur de l'enfant » au moyen des articles 3 et 9 de la Convention Internationale relative aux Droits de l'Enfant et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. L'Office des Etrangers se doit de souligner qu'à la lecture de la présente demande d'autorisation de séjour ainsi que de ses compléments, il n'est nullement fait mention de l'article 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne. Le Conseil rappelle que les dispositions de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire ne soit nécessaire à cette fin, et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties (C.E., arrêt n°58.032 du 7 février 1996, arrêt n°60.097 du 11 juin 1996, arrêt n° 61.990 du 26 septembre 1996 et arrêt n° 65.754 du 1er avril 1997, CCE, arrêt n° 192556 du 26 septembre 2017). Comme l'a rappelé la Cour constitutionnelle dans un arrêt du 13 juillet 2017, si l'intérêt de l'enfant doit être une considération primordiale, il n'a pas un caractère absolu (C.C., n°95/2017 du 13 juillet 2017). De même, la Cour de justice de l'Union européenne s'est exprimée comme suit au sujet des articles 7 et 24 de la Charte des Droits fondamentaux : « Ces différents textes soulignent l'importance, pour l'enfant, de la vie familiale et recommandent aux Etats de prendre en considération l'intérêt de celui-ci mais ne créent pas de droit subjectif pour les membres d'une famille à être admis sur le territoire d'un Etat et ne sauraient être interprétés en ce sens qu'ils priveraient les Etats d'une certaine marge d'appréciation lorsqu'ils examinent des demandes de regroupement familial » (C.J.U.E., C-540/03, EU:C:2006:429, point 59). En conséquence, la seule présence d'enfants mineurs en Belgique ne suffit pas à justifier l'octroi d'un titre de séjour, ni à démontrer l'existence de circonstances exceptionnelles justifiant que la demande soit introduite à partir du territoire belge.

L'intéressé déclare être présent et agir en bon père de famille, avoir un rôle de père et de beau-père et entretenir un lien de dépendance avec les deux enfants : [T.Y.G.] et [A.N.A.]. Il déclare qu'il s'occupe d'[A.], âgée de 5 ans comme de sa propre fille, âgée de 3 ans. Il indique que sa présence est nécessaire à l'équilibre psychologique des jeunes enfants. Il expose également qu'une séparation avec son enfant et sa belle-fille entraînerait un traumatisme et porterait atteinte à leur bien-être psychologique. Il ajoute qu'il participe à l'entretien, l'éducation des enfants, qu'il veille aux soins et est présent dans l'éducation scolaire. Il apporte des attestations de la MCAE « [...] » datées du 13.03.2018 et du 26.04.2018, de l'école fondamentale n°10 « [...] » indiquant qu'il vient conduire et rechercher sa belle-fille datée du 07.11.2019 et de ladite école indiquant qu'il vient conduire et rechercher les deux enfants datée du 12.03.2021. Il apporte des attestations des Hôpitaux [...] datées du 15.03.2018 et du 03.05.2018, de l'ONE datée du 20.03.2018 et du Docteur [K.] datée du 10.01.2020 prouvant son implication envers son enfant (présence lors de l'accouchement, accompagnement de son enfant lors des rendez-vous médicaux,...). Notons que l'Office des Etrangers ne conteste nullement le droit qu'a le requérant d'assurer l'éducation et l'entretien des enfants, la sienne propre et celle de sa compagne, mais ce dernier n'explique pas pour quelles raisons il ne pourrait se rendre temporairement dans son pays d'origine pour y lever les autorisations de séjour requises. Il n'explique pas pourquoi une telle séparation avec sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Il est à préciser que l'Office des Etrangers ne lui demande pas de laisser sa compagne en séjour légal, son enfant en séjour légal et sa belle-fille belge seules sur le territoire belge et ne lui interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique au pays d'origine. Précisons que ce départ n'est que temporaire.

Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit des dispositions invoquées (articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne), c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'Office des Etrangers rappelle que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Bien que l'intérêt de l'enfant ait un caractère primordial, il n'a pas encore un caractère absolu. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. » (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars

2019). En l'espèce, la vie familiale du requérant a été créée alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge et son enfant est née alors même qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'ait été introduite. En effet, son enfant mineure est née le [...] 2018 et près de trois mois après, Monsieur [T.] a introduit la présente demande d'autorisation de séjour. Il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

L'intéressé expose ensuite les motifs pour lesquels sa compagne ne serait pas en mesure de l'accompagner au Cameroun, le temps de réaliser les démarches nécessaires au séjour régulier en Belgique. Il souligne que sa compagne et les enfants ne peuvent l'accompagner au pays d'origine car sa compagne est inscrite comme demandeuse d'emploi, fait des formations professionnelles dans le cadre de son stage d'attente et bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS, revenu qui constitue le seul moyen de subsistance de la famille. De plus, il ajoute qu'elle a la garde exclusive d'[A.] car le père biologique est souvent à l'étranger et qu'elle risque de devoir faire garder sa fille par des connaissances et ajoute que rien n'indique que le père biologique de l'enfant serait d'accord que son enfant vive au Cameroun plusieurs mois voire plusieurs années, pays classé en 2018 151^{ème} pays par rapport à l'indice de développement humain.

L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et de la belle-fille de Monsieur [T.] que ce dernier se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge et de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée. En effet, pendant cette période, les enfants, [A.] qui est belge et [Y.G.] qui est en séjour légal, pourront rester avec leur mère autorisée au séjour sur le territoire belge et ainsi poursuivre leur scolarité. Notons encore qu'il appartient par ailleurs à la mère des enfants de trouver des solutions pour l'aider quotidiennement avec ses enfants (accompagnement à l'école, garde des enfants, éducation,...) en cas de nécessité et ce, durant l'absence momentanée du requérant.

Quant au fait que Monsieur [T.] estime que cette séparation constituerait un traumatisme pour les enfants et une atteinte à leur bien-être psychologique, l'Office des Etrangers note qu'il ressort du dossier administratif que Monsieur [T.] a déjà été séparé des enfants puisqu'il est actuellement écroué à la prison d'Anvers et a été condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 23.03.2020 pour des faits de vol simple.

Ajoutons encore qu'il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale, étant donné que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons aussi que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec sa compagne, sa fille et sa belle-fille, le temps d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine.

Constatons également que Monsieur n'apporte aucune preuve probante, ni un tant soit peu circonstanciée prouvant que Madame [N.I.L.] ne pourrait l'accompagner temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever et ce, malgré le suivi de formations professionnelles par cette dernière. Il en est de même pour les deux petites filles, en sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14 juil.2003, 121.606). Quant à l'argument selon lequel le père de sa belle-fille est souvent à l'étranger et qu'il pourrait refuser qu'elle se rende au Cameroun, aucun élément probant n'est apporté à l'appui de la demande ou de ses compléments pour étayer ses dires. Il est important de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. S'il n'est pas évident pour la compagne du requérant, sa fille et sa belle-fille d'accompagner le requérant dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, elles peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Aussi, elles pourraient se rendre au Cameroun durant les vacances scolaires afin d'éviter l'interruption de la scolarité et/ou à des moments qui n'empêcheraient pas la poursuite des formations professionnelles de Madame [N.I.L.]. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de son enfant et de sa belle-fille réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Soulignons encore que Monsieur n'explique pas en quoi le fait que sa

compagne bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS, qui est le seul moyen de subsistance de la famille, pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons qu'il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Ajoutons encore qu'il ne prouve pas que sa compagne serait empêchée de continuer à le prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé mentionne qu'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 6 ans qui n'a, à ce jour, pas été annulée par le Conseil du Contentieux des Etrangers et qu'il ne pourra donc revenir en Belgique pendant cette durée. Notons qu'il lui est loisible de solliciter la levée de son interdiction d'entrée au pays d'origine. Quant au fait qu'il devrait attendre pendant des mois voire des années pour bénéficier d'un visa, notons que le requérant n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n°26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. L'intéressé n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants camerounais et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

A la lecture du dossier administratif de Monsieur [T.], il appert qu'il a été condamné par le Tribunal Correctionnel d'Anvers, Division Anvers, le 23.03.2020 à une peine de 10 mois d'emprisonnement pour vol simple. Il est actuellement écroué à la prison d'Anvers. Les infractions reprochées au requérant par les autorités judiciaires belges, à savoir plusieurs vols, ont été reconnues comme suffisamment établies par le Tribunal Correctionnel. Dès lors, considérant le comportement de l'intéressé nuisible pour l'ordre public et considérant que ce dernier s'est vu condamner, l'Office des Etrangers se doit de veiller à la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur l'intérêt personnel du requérant et ses intérêts familiaux et sociaux (CCE n° 55.015 du 27.01.2011). Il a lui-même mis en péril sa vie familiale et sociale et ce, par son propre comportement. Le préjudice trouve donc son origine dans le comportement même du requérant (Arrêt du Conseil d'Etat n° 132.063 du 24.06.2004). Ajoutons que l'intéressé est également connu en Belgique sous les identités suivantes : [T.M.], né le [...] 1979, de nationalité : Cameroun ; [T.M.], né le [...] 04.1972, de nationalité : Cameroun ; [T.M.], né le [...] 06.1972, de nationalité : Cameroun et [T.M.], né le [...] 1973, de nationalité : Cameroun. Soulignons enfin que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur [...] ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. La présente demande d'autorisation de séjour est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.[...] ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation « des articles 9bis, 62 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »); des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après « la loi du 29 juillet 1991 ») ; de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (ci-après « la CEDH ») ; de l'article 20 TFUE ; des articles 7 et 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la CDFUE ») ; des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant (ci-après « La CIDE ») ; de

l'autorité de chose jugée, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

A titre liminaire, le requérant rappelle la notion de circonstances exceptionnelles et fait valoir ce qui suit : « En date du 13 avril 2018, [il] a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] En l'espèce, [il] a invoqué à l'appui de sa demande le fait qu'[il] était auteur d'un enfant titulaire d'un titre de séjour. [II] a également exposé [qu'il] résidait avec sa compagne, l'enfant de celle-ci et leur enfant commun. [II] a également invoqué le fait qu'[il] faisait état d'une vie privée et familiale et qu'[il] avait noué des relations avec ses semblables (*sic*).

[II] a joint à sa demande différents éléments démontrant que dès la naissance de sa fille, [il] a directement été impliqué dans sa vie. Par ailleurs, [il] a fait état du lien fort qui existait entre [lui] et sa belle-fille et de son implication dans sa vie et dans son éducation. [II] a précisé que sa présence était nécessaire au bien-être psychologique des enfants et qu'une séparation provoquerait un réel traumatisme et porterait atteinte à leur bien-être.

[II] a également invoqué à l'appui de sa demande le fait qu'[il] était en relation durable avec Madame [N.L.] depuis 2016 et que leur cohabitation légale avait été actée le 9 novembre 2021.

La partie adverse ne conteste pas la cellule familiale et le fait [qu'il] dispose d'une vraie vie privée et familiale en Belgique avec sa compagne, leur fille mineur (*sic*) et la fille de sa compagne. Elle ne conteste par ailleurs pas le droit qu'[il a] d'assurer l'éducation et l'entretien de sa fille et de la fille de sa compagne. Elle se borne à dire, tout au long de sa décision, que [son] retour au Cameroun pour y lever les autorisations requises, ne constitue pas une violation de l'article 8 en raison du caractère temporaire du retour. Selon elle tout retour au pays d'origine, en vue d'y obtenir les autorisations requises ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans son droit à la vie privée et familiale ; n'implique pas une rupture des relations privées mais seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser la situation : n'est que temporaire et n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable.

S'agissant de l'intérêt supérieur de l'enfant, la partie adverse maintient que les dispositions de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant (ci-après « la CIDE »), en particulier les articles 3 et 9 ne sont pas directement applicables et qu'elles ne peuvent être directement invoquées devant les juridictions nationales car ces dispositions ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties. Elle évoque à cet égard une jurisprudence de Votre Conseil du 26 septembre 2017.

Elle indique également [qu'il] n'explique pas pourquoi [il] ne pourrait pas se rendre dans son pays d'origine pour y faire les démarches requises ni en quoi la séparation avec sa famille, qui est temporaire, pourrait être difficile. Elle rajoute enfin [qu'il] n'apporte pas de preuve que sa compagne et les deux petites filles ne pourraient pas l'accompagner temporairement au pays ou lui rendre visite de temps en temps. Pour la partie adverse, les droits de l'enfant sont donc respectés (*sic*) au motif que l'unité familiale n'est pas compromise par la décision attaquée.

Enfin, elle évoque [sa] condamnation pour justifier la primauté de l'intérêt supérieur de l'Etat qui prime sur [son] intérêt personnel et ses intérêts familiaux.

Force est de constater que cette décision est motivée de manière stéréotypée et que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux ni de [sa] situation personnelle ni de la situation des deux enfants dont [il] assure l'éducation et l'entretien.

Il est particulièrement interpellant de constater à nouveau que la décision est en tout point similaire aux autres décisions qui ont pourtant été annulées par Votre Conseil et que la partie adverse reste encore une fois en défaut de démontrer qu'elle a pris sérieusement en considération [sa] situation particulière, [celle] de sa compagne, de sa fille et de sa belle-fille ».

2.1.1. Dans une *première branche* « relative à la violation de l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts d'annulation n° 227 991 du 24 octobre 2019, n° 230 796 du 23 décembre 2021 et n° 250 122 du 26 février 2021 », le requérant expose ce qui suit : « Il ressort des différents arrêts d'annulation de Votre Conseil qu'il a été fait grief à la partie adverse d'être restée en défaut d'avoir pris sérieusement en considération [sa] situation particulière et d'avoir reproduit les illégalités constatées.

En effet, dans l'arrêt du 24 octobre 2019, Votre Conseil estimait que la partie adverse était restée en défaut d'avoir pris sérieusement en considération [sa] situation particulière, [celle] de sa fille et sa belle-fille eu égard aux nombreux éléments invoqués par [lui]. La motivation avait ainsi été considérée comme insuffisante dès lors [qu'il] ne pouvait comprendre pourquoi les éléments évoqués ne pouvaient être de nature à être considérés comme des circonstances exceptionnelles.

Dans l'arrêt du 23 décembre 2019, Votre Conseil a également relevé que la motivation de la partie adverse ne permettait pas de s'assurer qu'elle avait pris en compte [sa] situation particulière. Il était

rappelé à cet égard [qu'il] avait informé la partie adverse de la nécessité de sa présence sur le territoire belge pour l'équilibre psychologique de sa fille et de sa belle-fille, de la relation forte qui [l'] unissait aux deux petites filles et du préjudice grave qui découlerait d'une séparation.

Votre Conseil avait ajouté que le motif tenant à l'ordre public ne permettait pas davantage de s'assurer que l'intérêt supérieur de [son] enfant biologique avait été suffisamment pris en considération.

Enfin, Votre Conseil, dans son arrêt du 26 février 2021, avait constaté que mise à part une légère modification, la nouvelle décision d'irrecevabilité reprenait la même motivation que celle figurant dans la première décision d'irrecevabilité du 7 janvier 2019 et que ce faisant, la partie adverse avait violé l'autorité chose jugée (*sic*) s'attachant à l'arrêt du 24 octobre 2019.

Il ressort donc de ce qu'il (*sic*) précède que Votre Conseil a largement estimé que la partie adverse n'avait pas pris sérieusement en considération les nombreux éléments invoqués par [lui] à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Force est de constater que, malgré quelques ajouts, la partie adverse ne prend pas en considération les nombreux éléments invoqués par [lui] parmi lesquels, le fait que sa présence sur le territoire belge est indispensable pour le bien-être psychologique, pour l'entretien et l'éducation de sa fille et de sa belle-fille et qu'une séparation entraînerait un réel traumatisme dans leur chef eu égard à la place importante qu'[il a] au sein de sa famille.

En effet, tout au long de sa décision, la partie adverse rappelle que la séparation ne sera que temporaire et qu'eu égard au caractère temporaire de la séparation, l'unité de la famille ne sera pas compromise. Elle ne met pas en lien le caractère temporaire du retour et le fait qu'une interdiction d'entrée de six ans a été prise et qui met donc à mal l'idée selon laquelle le retour serait temporaire.

Il ressort de cette décision qu'il est à nouveau fait abstraction du fait que [sa] présence aux côtés de sa fille et de sa belle-fille est nécessaire à leur bien-être psychologique et qu'une séparation entraînerait un traumatisme. L'hypothèse selon laquelle [sa] compagne et les deux petites filles pourraient l'accompagner temporairement au pays ou lui rendre visite de temps en temps n'énerve en rien ce constat.

Il y a dès lors lieu de considérer que la partie adverse a en réalité reproduit les illégalités constatées dans les précédents arrêts d'annulation et a dès lors violé l'autorité de chose jugée s'attachant aux arrêts n° 227 991 du 24 octobre 2019, n° 230 796 du 23 décembre 2021 et n° 250 122 du 26 février 2021 ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche* consacrée à « [...] la violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux, des articles 3 et 16 de la Convention internationale des droits de l'enfant, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », après quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions susvisées, le requérant allègue ce qui suit :

« 1° Vie privée et familiale « nucléaire »

La demande d'autorisation de séjour du 13 avril 2018 faisait état de la vie privée et familiale de [lui] avec sa compagne, Madame [N.] la fille de cette dernière, [A.] et leur fille [Y.].

[Que] ce soit dans sa demande initiale ou dans les courriers d'actualisation de la demande suite aux arrêts d'annulation, [il] a démontré qu'[il] était fortement impliqué dans la vie des deux enfants et qu'un lien fort de dépendance les unissait.

[Il] a également invoqué sa relation de couple avec Madame [N.] avec qui [il] est depuis 5 ans.

Ces éléments n'ont jamais été contestés par la partie adverse. Celle-ci s'est néanmoins bornée à dire en termes de motivation qu'il n'y avait pas de violation de l'article 8 de la CEDH puisqu'il s'agit uniquement d'une séparation temporaire, en vue de lever les autorisations de séjour au Cameroun.

Il convient de rappeler à cet égard qu'[il] fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 6 ans qui n'a pas été annulée par Votre Conseil. C'est donc de manière totalement stéréotypée que la partie adverse parle de séparation « temporaire ».

En effet, l'interdiction d'entrée à (*sic*) une durée de 6 ans, ce qui ne peut être considéré comme un retour « temporaire » au Cameroun.

Par ailleurs, il est particulièrement interpellant de lire dans la décision que, selon la partie adverse, rien [ne lui] interdit de faire des courts séjours en Belgique alors que précisément [il] est interdit de rentrer sur le territoire.

Cette motivation est contradictoire et ne [lui] permet pas de comprendre les motifs de la décision.

Pour le surplus, [il] avait largement exposé, à l'occasion de ses recours, que s'[il] voulait revenir sur le territoire avant le délai de 6 ans, [il] devait demander la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs

humanitaires et qu'[il] devrait, dans tous les cas attendre la décision du Ministre ou de son délégué et qu'[il] ne pourrait dans tous les cas aucun (*sic*) droit d'accès ou de séjour.

La motivation de la décision semble à nouveau contradictoire dès lors que la partie adverse elle-même admet qu'il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires.

Le fait [qu'il] se serait mis [lui]-même dans une situation d'illégalité ne pourrait permettre à la partie adverse de déduire automatiquement que les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles ne pourraient constituer de telles circonstances au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Ce motif avait par ailleurs déjà été invoqué dans la motivation de la décision d'irrecevabilité du 5 mai 2020 et Votre Conseil avait estimé que la partie adverse n'avait pas motivé à suffisance et de manière adéquate sa décision.

Enfin, s'agissant de la vie privée et familiale établie entre [lui] et sa compagne, la partie adverse se borne à dire que l'argument relatif à la cohabitation légale ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans la mesure où le retour au pays n'est que temporaire.

Outre le fait que le retour ne pourrait être temporaire en raison de l'interdiction d'entrée, la partie adverse omet de mettre en balance les intérêts en présence.

Comme il l'a été mentionné, lorsque l'article 8 de la CEDH est invoqué dans le cadre d'une première admission, l'autorité administrative doit procéder à une mise en balance des intérêts en présence.

Or, il a été rappelé et exposé à de multiples reprises [qu'il] occupe une position fondamentale au sein de sa famille et que sa présence est donc nécessaire pour l'unité familiale. Enfin, la partie adverse imagine des scénarios qui ne sont pas envisageables dans la pratique et se contredit encore une fois dans sa motivation. Tout en admettant qu'il ne serait pas évident pour Madame [N.] et ses filles [de l'] accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, la partie adverse estime que ces dernières pourraient malgré tout [l'] accompagner temporairement au Cameroun.

Non seulement il y a une contrariété dans les motifs, mais la partie adverse passe également sous silence ce qui avait été invoqué par [lui].

En effet [il] avait très clairement exposé qu'il était impossible pour Madame [N.] de quitter le territoire, car elle est inscrite comme demandeuse d'emploi et qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration. Ainsi, si Madame [N.] quitte le territoire, elle perdra son statut de demandeuse d'emploi et ne pourra plus bénéficier du revenu d'intégration. Elle n'aurait donc plus de moyen de subsistance.

Par ailleurs, elle a la garde exclusive de sa fille mineure [A.], le père de cette dernière étant très souvent à l'étranger. Néanmoins il a l'autorité parentale conjointe et voit sa fille dès qu'il se trouve en Belgique. Cet élément n'est pas utilement contesté par la partie adverse dans sa décision.

Cela signifie, comme il a été invoqué par [lui] que si Madame [N.] [l'] accompagnait au Cameroun le temps que son interdiction d'entrée soit levée et qu'[il] reçoive les autorisations de séjour nécessaire (*sic*), [A.] se retrouverait seule sur le territoire du Royaume puisqu'elle ne pourrait pas se trouver séparée de son père biologique pendant une durée indéterminée.

Ce scénario porte donc clairement atteinte au droit à la vie privée et familiale de Madame [N.] et de sa fille et à leur droit d'avoir une vie familiale effective.

On rappelle encore une fois que l'accompagnement ne pourrait être considéré comme temporaire eu égard à l'interdiction d'entrée dont [il] fait l'objet.

Il ressort de ce qui précède que la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et qu'il n'y a aucune prise en considération sérieuse des éléments invoqués par [lui] et que la partie adverse commet manifestement des erreurs d'appréciation ».

2° Vie privée et familiale des enfants mineurs

Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse ne se positionne en réalité jamais sur la vie privée et familiale des enfants mineurs.

La partie adverse se limite à dire que soit les deux filles peuvent [l'] accompagner au Cameroun ou qu'elles peuvent être séparées de lui, lui rendre visite de temps en temps et utiliser les moyens de communication actuels pour garder un contact étroit. La partie adverse, à nouveau, n'examine pas avec sérieux les éléments invoqués à l'appui de la demande et motive sa décision de manière totalement stéréotypée.

[A.] est âgée de 6 ans et [Y.] est âgée de 3 ans. [II] a toujours invoqué le fait que sa présence physique était indispensable au bien-être des deux filles et notamment en raison du fait qu'un contact par des moyens de communication était impensable vu leur bas âge. Par ailleurs, les deux petites filles sont nées en Belgique y ont grandi et y ont développé toutes leurs attaches. Il peut donc être

raisonnablement admis qu'elles bénéficient d'une vie privée sur le territoire du Royaume. Ce n'est en tout cas pas contester (*sic*) par la partie adverse, mais elle n'en tient nullement compte.

Ainsi le scénario envisagé par la partie adverse selon lequel les deux filles pourraient accompagner leur père et beau-père au Cameroun le temps qu'il obtienne les autorisations de séjour porte indéniablement atteinte à la vie privée des deux enfants puisqu'elles se verraient contrainte (*sic*) de quitter la Belgique, leur école, leurs amis et à s'installer dans un pays où elles n'ont aucune attache.

Il ne ressort nullement de la décision que la partie adverse a eu égard à ces circonstances et aux difficultés de s'installer au Cameroun en raison de leur vie privée en Belgique et de l'absence d'attache au Cameroun.

Elle n'a donc pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence comme elle en a pourtant l'obligation en vertu de l'article 8 de la CEDH.

La partie adverse analyse l'existence de circonstances exceptionnelles sous l'angle de la vie privée dans [son] chef mais pas dans le chef des enfants.

Ainsi, en ne procédant pas à l'examen de la vie privée et familiale des enfants et à la question de savoir si cet élément n'est pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour au pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a commis une erreur manifeste d'appréciation.

Le motif tenant à l'ordre public, qui est également un copier-coller de la décision du 5 mai 2020, ne permet pas davantage de s'assurer que la vie privée et familiale des enfants ait été suffisamment prise en considération.

À cet égard, force est de constater que la partie adverse se borne à indiquer qu'[il] a été condamné [...] le 23 mars 2020 par le tribunal correctionnel d'Anvers à une peine d'emprisonnement de 10 mois pour des faits de vols simples.

Aucune information n'est donnée quant au déroulement exact du fait à l'origine de la condamnation, quant à la date de sa commission ou encore quant au contexte dans lequel il a été commis. Le jugement ne se trouve d'ailleurs même pas dans le dossier administratif de sorte qu'il est impossible d'avoir connaissance de ces éléments

Par ailleurs, il y a lieu d'interpréter la notion de danger pour l'ordre public conformément à la jurisprudence européenne. Ainsi, dans un arrêt Bouchereau, C-30/77 du 27 octobre 1977, dont Votre Conseil a déjà fait référence précédemment, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « la CJUE »), a considéré que : « Le recours par une autorité nationale à la notion d'ordre public suppose, en tout cas, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société ».

Ainsi, la partie adverse, malgré l'énoncé de cette condamnation, reste en défaut d'exposer en quoi [il] présente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave tel que cela pourra affecter un intérêt fondamental de la société et pour que l'intérieur supérieur de l'Etat prime sur [son] intérêt, mais également sur le droit à la vie privée et familiale de sa compagne, de sa fille et de sa belle-fille.

L'absence de motivation adéquate au regard de la notion de « danger pour l'ordre public » implique une violation de l'article 62 §2 de la loi 15 décembre 1980, elle implique également une violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et des principes de bonne administration visés au moyen.

3° Vie privée et familiale élargie

[II] fait également état d'une vie privée élargie qui ne pouvait pas être ignorée par la partie adverse.

Il convient de rappeler que l'article 8 de la CEDH protège les relations personnelles, sociales et économiques qui sont constitutives de la vie privée de tout être humain. En effet, selon la Cour européenne des droits de l'homme, le respect de la vie privée doit aussi englober, dans une certaine mesure, le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables.

[II] vit depuis longtemps sur le territoire du Royaume. [II] y a noué des relations avec d'autres personnes et y a toutes ses attaches sociales. [II] avait d'ailleurs déposé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, des attestations d'amis et des photos démontrant l'existence d'un réseau social et d'une vie privée en Belgique. La mise en balance des intérêts en présence faite par la partie adverse se limite à la considération que l'intégration ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car cet élément n'empêche pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger.

Outre le fait qu'à nouveau, il ne pourrait être question d'un départ temporaire eu égard à l'interdiction d'entrée prise par la partie adverse à [son] encontre, c'est à tort que la partie adverse estime qu'il est uniquement question d'intégration. Au contraire, [il] a bien exposé, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour, que cette vie privée, les relations qu'[il] avait nouées sur le territoire rendaient difficile un retour dans son pays d'origine pour y lever les autorisations requises.

La partie adverse devait donc au minimum faire une balance des intérêts en présence eu égard à l'invocation de l'article 8 de la CEDH, ce qu'elle est restée en défaut de faire ».

2.1.3. Dans une *troisième branche* titrée « de la violation de l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'article 24 de la charte des droits fondamentaux, des articles 3, 9 et 16 de la convention internationale relative aux droits de l'enfant, de l'article 20 TFUE, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration », après quelques considérations théoriques afférentes aux dispositions susvisées, le requérant soutient ce qui suit : « La motivation de la décision attaquée reprend tous les points de la décision précédemment annulée. Elle ne permet pas de conclure que la partie adverse a examiné avec sérieux et minutie les éléments développés par [lui] et l'intérêt supérieur des enfants.

Pour rappel, [A.], [sa] belle-fille est âgée de six ans et [Y.G.], [sa] fille, est âgée de trois ans. Il ressort clairement du dossier administratif [qu'il] se charge de l'entretien et de l'éducation de ces deux enfants. Ceci n'est d'ailleurs pas contesté par la partie requérante (*sic*).

[II] a exposé lors de sa demande d'autorisation de séjour que sa présence était indispensable pour le bien-être psychologique de sa fille et de sa belle-fille. [II] a en effet toujours vécu avec elles les accompagne à l'école, aux consultations. [II] est d'ailleurs considéré[...] par la communauté comme le père d'[A.]. [II] a donc une place fondamentale en tant que père et il existe un vrai lien de dépendance entre [lui] et les deux enfants. Il a toujours été précisé que les deux petites filles ne pourraient pas être séparées de [lui] et qu'une séparation entraînerait un réel traumatisme dans leur chef.

Il convient d'emblée de constater que mis à part quelque rajout supplémentaire (*sic*), les motifs de la décision sont les mêmes que ceux figurant dans la décision du 5 mai 2020.

Ce qui a rajouté (*sic*) concerne essentiellement le fait [qu'il] avait un statut précaire et [qu'il] ne pouvait ignorer que la poursuite de sa vie familiale revêtait un caractère précaire. La partie adverse rappelle également une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme, qu'elle ne cite cependant pas, et précise que la création de la vie familiale en toute illégalité et le fait [qu'il] tente de tirer un avantage de cette situation doit (*sic*) être prise (*sic*) en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant.

La partie adverse commence son analyse de l'intérêt supérieur des enfants en précisant qu'il n'est nullement fait mention de l'article 24 de la CDFUE dans la demande de séjour et dans ces (*sic*) compléments. Ceci est évidemment faux et [il] a fait état à plusieurs reprises de l'application de l'article 24 de la CDFUE. C'est d'ailleurs sur cette base et conformément au moyen développé dans le recours contre la première décision d'irrecevabilité que Votre Conseil a pris son arrêt d'annulation du 24 octobre 2019. La décision attaquée se contente de mentionner à nouveau qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur des enfants [qu'il] se rende temporairement au Cameroun en vue d'y lever les autorisations requises et d'y solliciter la levée de l'interdiction d'entrée. Rappelons encore une fois qu'une interdiction d'entrée de 6 ans a été prise et n'a pas encore fait l'objet d'une annulation.

Toute (*sic*) d'abord, la partie adverse estime que pendant cette période, Madame [N.], [A.] et [Y.] pourront rester sur le territoire et poursuivre leur scolarité. La partie adverse occulte ainsi totalement la particularité de la situation et le fait [qu'il] a justement précisé qu'une séparation, même temporaire, avec les deux filles aurait de lourdes conséquences au niveau de leur bien-être psychologique eu égard à leur jeune âge mais également à la place fondamentale [qu'il] occupe au sein de la famille.

La partie adverse fait état du fait [qu'il] a déjà été séparé des enfants en raison de son incarcération. Cette période a justement été très compliquée à gérer pour les enfants. Par ailleurs, ceci n'enlève évidemment rien au caractère traumatisant d'une séparation à plus long terme sans avoir de certitude quant à la date de [son] retour possible.

En tout état de cause, [il] a en réalité été incarcéré[...] 4 mois et non 10 mois comme l'indique erronément la partie adverse.

La partie adverse indique ensuite, de manière totalement stéréotypée et en contrariété avec la loi [qu'il] peut faire des courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande. Il convient de rappeler à cet égard que tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour. On voit donc mal comment [il] pourrait faire des courts séjours le temps d'obtenir soit la levée de l'interdiction d'entrée soit les autorisations de séjour requises.

À nouveau, force est de constater que cette motivation procède d'une position de principe et ne procède en aucun cas d'un examen minutieux du dossier. Elle est stéréotypée et erronée en droit.

Comme il l'a été évoqué précédemment, la partie adverse note [qu'il] peut utiliser les moyens de communication actuels pour garder un contact étroit avec sa compagne, sa fille et sa belle-fille. [A] et [Y.] sont âgées respectivement de 7 et 3 ans. On voit donc mal comment il serait possible de garder un contact étroit avec des moyens de communication eu égard au très jeune âge des enfants. Par ailleurs, c'est précisément la nécessité de pouvoir être présent physiquement qui a été invoquée à titre de circonstance exceptionnelle par [lui].

La partie adverse estime que rien n'indique que Madame [N.], [A.] et [Y.] ne pourraient pas [l'] accompagner temporairement au pays. Cette hypothèse procède encore une fois d'un manque de sérieux et de minutie du dossier administratif.

Premièrement, un départ, pour une durée indéterminée, dans un pays dans lequel elles n'ont aucune attache, porterait gravement atteinte à la vie privée et familiale d'[A.] et d'[Y.] (cfr deuxième moyen). Elles se retrouveraient en effet dans un pays qu'elles ne connaissent pas et dont elles ne connaissent ni la langue, ni la culture.

Deuxièmement, la partie adverse fait abstraction de la scolarité des deux petites filles. En cas de départ vers le Cameroun, il y aurait un changement du système éducatif et de la langue d'enseignement qui auront (*sic*) nécessairement un impact sur la possibilité réelle de poursuivre leur scolarité.

Troisièmement, la partie adverse passe totalement sous silence le fait que cette situation contraindrait [A.] d'être séparée de son père biologique avec lequel elle a des contacts. Même si la partie adverse remet en doute le fait que ce dernier ne veut pas qu'elle parte au Cameroun, il convient de rappeler que tout enfant a le droit de ne pas être séparé de son ou ses parents et qu'en tout état de cause, si [A.] devait partir au Cameroun pour [l'] accompagner, elle serait nécessairement séparée de son père biologique. La partie adverse admet elle-même qu'il n'est pas évident pour Madame [N.] et ses deux filles [de l'] accompagner au Cameroun le temps nécessaire à la levée des autorisations de séjour requises.

Il est donc totalement contradictoire d'évoquer la possibilité pour ces dernières de se rendre temporairement avec [lui] tout en admettant qu'une telle situation ne serait pas évidente.

Enfin, le fait qu'elles pourraient venir de temps en temps au Cameroun ne permet pas de considérer que la partie adverse a pris réellement en compte et avec sérieux [sa] situation, [celle] de sa fille et de sa belle-fille. Cette solution fait abstraction du fait que Madame [N.] dispose d'un revenu d'intégration qui ne lui permet pas de se rendre régulièrement au Cameroun. De même, cette solution ne tient pas compte du fait que [sa] présence physique reste indispensable pour le bien-être psychologique des filles et pour assurer leur éducation et leur entretien.

À aucun moment la partie adverse ne semble envisager réellement les conséquences de la séparation des enfants de leur père et beau-père en cas de départ [...]. Elle n'envisage pas plus les conséquences réelles de la séparation entre [A.] et le reste de sa famille [s'il] rentrait au Cameroun avec sa compagne et leur fille.

Or il est évident que vu leur jeune âge, une séparation même temporaire peut avoir un impact psychologique important et nuire à leur développement personnel. De même s'agissant plus particulièrement de [A.], celle-ci se retrouverait séparée de sa mère et de sa petite soeur et partant de sa cellule familiale Cette situation ne peut que lui être préjudiciable et porter atteinte à son bien-être.

Manifestement, la motivation de la décision attaquée est inadéquate et insuffisante. Cette motivation est stéréotypée et ne permet pas de comprendre sur quoi se fonde concrètement la partie adverse pour considérer que la partie adverse a pris en compte l'intérêt supérieur des enfants et que leurs droits fondamentaux ont été respectés. Ceci est d'autant plus regrettable que Votre Conseil reprochait justement à la partie adverse d'être restée en défaut d'avoir pris sérieusement en considération [sa] situation particulière, [celle] de sa fille et de sa belle-fille. Partant, la décision attaquée viole l'ensemble des dispositions et principes visés au moyen. La troisième branche du moyen est fondée ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate, à la lecture de la décision attaquée, et contrairement à ce que le requérant allègue en termes de requête, que la partie défenderesse a procédé à un examen minutieux de tous les éléments soulevés dans sa demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite le 13 avril 2018 sur la base de l'article 9bis de la loi, en ce compris l'intérêt supérieur des enfants, et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle, de sorte que le grief élevé en termes de requête selon lequel « Force est de constater que cette décision est motivée de manière stéréotypée et que la partie adverse n'a pas procédé à un examen minutieux ni de [sa] situation personnelle ni de la situation des deux enfants dont [il] assure l'éducation et l'entretien » n'est pas établi.

Le Conseil observe également qu'en prenant la décision litigieuse, la partie défenderesse a corrigé les illégalités épinglées dans l'arrêt n° 250 122 du 26 février 2021 en manière telle que le requérant n'est pas fondé à affirmer qu'« Il ressort de cette décision qu'il est à nouveau fait abstraction du fait que [sa] présence aux côtés de sa fille et de sa belle-fille est nécessaire à leur bien-être psychologique et qu'une

séparation entraînerait un traumatisme. L'hypothèse selon laquelle [sa] compagne et les deux petites filles pourraient l'accompagner temporairement au pays ou lui rendre visite de temps en temps n'énerve en rien ce constat. Il y a dès lors lieu de considérer que la partie adverse a en réalité reproduit les illégalités constatées dans les précédents arrêts d'annulation et a dès lors violé l'autorité de chose jugée s'attachant aux arrêts n° 227 991 du 24 octobre 2019, n° 230 796 du 23 décembre 2021 et n° 250 122 du 26 février 2021 ».

S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève tout d'abord que la motivation de l'acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris en considération les liens privés et familiaux, invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, et indiqué, de manière particulièrement détaillée, les raisons pour lesquelles elle estime que ceux-ci ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, au sens de l'article 9*bis* de la loi. Elle démontre ainsi, à suffisance, avoir effectué la balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce. En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque sa demande d'autorisation a été rejetée et que des ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement.

Par ailleurs, concernant le fait que « l'interdiction d'entrée, [dont il fait l'objet] a une durée de 6 ans ce qui ne peut être considéré comme un retour «temporaire» au Cameroun », le Conseil note que l'observation émise par le requérant n'est pas de nature à démontrer que son retour dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire, en telle sorte qu'elle ne saurait être retenue. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne démontre aucunement être dans l'impossibilité d'en obtenir sa levée.

S'agissant des griefs aux termes desquels « Par ailleurs, il est particulièrement interpellant de lire dans la décision que, selon la partie adverse, rien [ne lui] interdit de faire des courts séjours en Belgique alors que précisément [il] est interdit de rentrer sur le territoire. Cette motivation est contradictoire et ne [lui] permet pas de comprendre les motifs de la décision », « Pour le surplus, [il] avait largement exposé, à l'occasion de ses recours, que s'[il] voulait revenir sur le territoire avant le délai de 6 ans, [il] devait

demander la levée de l'interdiction d'entrée pour des motifs humanitaires et qu'[il] devrait, dans tous les cas attendre la décision du Ministre ou de son délégué et qu'[il] ne pourrait dans tous les cas aucun (*sic*) droit d'accès ou de séjour. La motivation de la décision semble à nouveau contradictoire dès lors que la partie adverse elle-même admet qu'il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires », « Enfin, la partie adverse imagine des scénarios qui ne sont pas envisageables dans la pratique et se contredit encore une fois dans sa motivation. Tout en admettant qu'il ne serait pas évident pour Madame [N.] et ses filles [de l'] accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, la partie adverse estime que ces dernières pourraient malgré tout [l'] accompagner temporairement au Cameroun. Non seulement il y a une contrariété dans les motifs, mais la partie adverse passe également sous silence ce qui avait été invoqué par [lui]. En effet [il] avait très clairement exposé qu'il était impossible pour Madame [N.] de quitter le territoire, car elle est inscrite comme demandeuse d'emploi et qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration. Ainsi, si Madame [N.] quitte le territoire, elle perdra son statut de demandeuse d'emploi et ne pourra plus bénéficier du revenu d'intégration. Elle n'aurait donc plus de moyen de subsistance », que « Deuxièmement, la partie adverse fait abstraction de la scolarité des deux petites filles. En cas de départ vers le Cameroun, il y aurait un changement du système éducatif et de la langue d'enseignement qui auront (*sic*) nécessairement un impact sur la possibilité réelle de poursuivre leur scolarité » et « En tout état de cause, [il] a en réalité été incarcéré 4 mois et non 10 mois comme l'indique erronément la partie adverse », le Conseil relève qu'ils procèdent d'une lecture partielle voire erronée de la décision attaquée, laquelle est beaucoup plus nuancée, de sorte qu'ils sont dépourvus de pertinence.

S'agissant des allégations selon lesquelles « [il] avait très clairement exposé qu'il était impossible pour Madame [N.] de quitter le territoire, car elle est inscrite comme demandeuse d'emploi et qu'elle bénéficie d'un revenu d'intégration. Ainsi, si Madame [N.] quitte le territoire, elle perdra son statut de demandeuse d'emploi et ne pourra plus bénéficier du revenu d'intégration. Elle n'aurait donc plus de moyen de subsistance. Par ailleurs, elle a la garde exclusive de sa fille mineure [A.], le père de cette dernière étant très souvent à l'étranger. Néanmoins il a l'autorité parentale conjointe et voit sa fille dès qu'il se trouve en Belgique. Cet élément n'est pas utilement contesté par la partie adverse dans sa décision. Cela signifie, comme il a été invoqué par [lui] que si Madame [N.] [l'] accompagnait au Cameroun le temps que son interdiction d'entrée soit levée et qu'elle reçoive les autorisations de séjour nécessaire (*sic*), [A.] se retrouverait seule sur le territoire du Royaume puisqu'elle ne pourrait pas se trouver séparée de son père biologique pendant une durée indéterminée. Ce scénario porte donc clairement atteinte au droit à la vie privée et familiale de Madame [N.] et de sa fille et à leur droit d'avoir une vie familiale effective. On rappelle encore une fois que l'accompagnement ne pourrait être considéré comme temporaire eu égard à l'interdiction d'entrée dont [il] fait l'objet. Il ressort de ce qui précède que la motivation de la partie adverse est totalement stéréotypée et qu'il n'y a aucune prise en considération sérieuse des éléments invoqués par [lui] et que la partie adverse commet manifestement des erreurs d'appréciation », le Conseil constate que la partie défenderesse y a en réalité amplement et précisément répondu dans la décision entreprise, en manière telle que les griefs élevés en termes de requête par le requérant ne sont pas établis. Surabondamment, le Conseil observe que le requérant tente, par ces affirmations, d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse ce qui ne saurait être admis au regard du contrôle de légalité auquel il est soumis.

S'agissant de l'affirmation aux termes de laquelle « Il ressort de la décision attaquée que la partie adverse ne se positionne en réalité jamais sur la vie privée et familiale des enfants mineurs. La partie adverse se limite à dire que soit les deux filles peuvent [l'] accompagner au Cameroun ou qu'elles peuvent être séparées de lui, lui rendre visite de temps en temps et utiliser les moyens de communication actuels pour garder un contact étroit. La partie adverse, à nouveau, n'examine pas avec sérieux les éléments invoqués à l'appui de la demande et motive sa décision de manière totalement stéréotypée », le Conseil relève qu'elle manque en fait ; une simple lecture de l'acte litigieux démontrant le contraire. A cet égard, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante que si les obligations de motivation formelle ne comportent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments avancés par le requérant, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer ce dernier des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé, *quod* en l'espèce. L'acte querellé satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Par ailleurs, le requérant ne précise pas en quoi le fait qu'« Aucune information n'est donnée quant au déroulement exact du fait à l'origine de la condamnation, quant à la date de sa commission ou encore quant au contexte dans lequel il a été commis. Le jugement ne se trouve d'ailleurs même pas dans le dossier administratif de sorte qu'il est impossible d'avoir connaissance de ces éléments », aurait dû amener la partie défenderesse à une autre conclusion que celle posée dans l'acte entrepris de sorte que son grief est dépourvu de toute utilité.

Concernant l'affirmation selon laquelle « La partie adverse commence son analyse de l'intérêt supérieur des enfants en précisant qu'il n'est nullement fait mention de l'article 24 de la CDFUE dans la demande de séjour et dans ces compléments. Ceci est évidemment faux et [il] a fait état à plusieurs reprises de l'application de l'article 24 de la CDFUE. C'est d'ailleurs sur cette base et conformément au moyen développé dans le recours contre la première décision d'irrecevabilité que Votre Conseil a pris son arrêt d'annulation du 24 octobre 2019 », le Conseil n'en perçoit pas l'intérêt dans la mesure où la partie défenderesse n'a tiré aucune conséquence de cette mention et a analysé les arguments du requérant au regard de l'article 24 de la CDFUE et de l'intérêt supérieur des enfants.

Pour le surplus, le Conseil observe qu'en opposant aux différents arguments figurant dans la décision litigieuse des éléments de fait sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, le Conseil observe qu'une simple lecture de l'acte attaqué permet de s'assurer que la partie défenderesse a examiné les éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour afférents à l'intérêt supérieur des enfants et a considéré que la présence de deux enfants mineurs sur le territoire ne constituait pas une circonstance exceptionnelle. En effet, la partie défenderesse a estimé que « *Le requérant ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit des dispositions invoquées (articles 3 et 9 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et 24 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne), c'est-à-dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant. Ce qui lui est demandé, c'est de se conformer à la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. L'Office des Etrangers rappelle que le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « Bien que l'intérêt de l'enfant ait un caractère primordial, il n'a pas encore un caractère absolu. Lors de la pondération des différents intérêts en jeu, l'intérêt de l'enfant occupe une place particulière, mais cette place particulière ne permet pas de ne pas tenir également compte des intérêts des autres parties en cause. » (C.C.E., n° 218.198, du 14 mars 2019). En l'espèce, la vie familiale du requérant a été créée alors qu'il séjournait illégalement sur le territoire belge et son enfant est née alors même qu'aucune demande d'autorisation de séjour n'ait été introduite. En effet, son enfant mineure est née le [...] 2018 et près de trois mois après, Monsieur [T.] a introduit la présente demande d'autorisation de séjour. Il ne pouvait donc ignorer que la poursuite de sa vie familiale sur le territoire belge revêtait un caractère précaire. L'Office des Etrangers rappelle que selon la jurisprudence constante de la Cour européenne des Droits de l'Homme, « ce n'est pas parce que la requérante a fondé une famille et mis ainsi les autorités du pays d'accueil devant le fait accompli que cela entraîne pour celles-ci l'obligation, au titre de l'article 8 de la Convention, de l'autoriser à s'installer dans le pays. La Cour a déjà dit que, en général, les personnes qui se trouvent dans cette situation ne sont pas fondées à espérer qu'un droit de séjour leur sera octroyé ». De même, lorsqu'un ressortissant d'un Etat tiers séjourne sur le territoire d'un Etat membre de manière irrégulière et que, dans ce contexte d'une telle précarité, il fait le choix d'avoir un enfant et de demeurer avec lui en Belgique, il met ainsi les autorités nationales devant un fait accompli qui ne saurait peser, dans la balance des intérêts en présence, en faveur de l'intéressé. La création de la vie familiale en toute illégalité et le fait que le requérant tente de tirer de cette situation un avantage certain doivent être pris en compte dans l'évaluation de la proportionnalité de l'examen de l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressé expose ensuite les motifs pour lesquels sa compagne ne serait pas en mesure de l'accompagner au Cameroun, le temps de réaliser les démarches nécessaires au séjour régulier en Belgique. Il souligne que sa compagne et les enfants ne peuvent l'accompagner au pays d'origine car sa compagne est inscrite comme demandeuse d'emploi, fait des formations professionnelles dans le cadre de son stage d'attente et bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS, revenu qui constitue le seul moyen de subsistance de la famille. De plus, il ajoute qu'elle a la garde exclusive d'[A.] car le père biologique est souvent à l'étranger et qu'elle risque de devoir faire garder sa fille par des connaissances*

et ajoute que rien n'indique que le père biologique de l'enfant serait d'accord que son enfant vive au Cameroun plusieurs mois voire plusieurs années, pays classé en 2018 151^{ème} pays par rapport à l'indice de développement humain.

L'Office des Etrangers estime qu'il n'est pas contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant et de la belle-fille de Monsieur [T.] que ce dernier se rende temporairement au pays d'origine, le temps de lever les autorisations requises pour le séjour légal sur le territoire belge et de solliciter la levée de l'interdiction d'entrée. En effet, pendant cette période, les enfants, [A.] qui est belge et [Y.G.] qui est en séjour légal, pourront rester avec leur mère autorisée au séjour sur le territoire belge et ainsi poursuivre leur scolarité. Notons encore qu'il appartient par ailleurs à la mère des enfants de trouver des solutions pour l'aider quotidiennement avec ses enfants (accompagnement à l'école, garde des enfants, éducation,...) en cas de nécessité et ce, durant l'absence momentanée du requérant.

Quant au fait que Monsieur [T.] estime que cette séparation constituerait un traumatisme pour les enfants et une atteinte à leur bien-être psychologique, l'Office des Etrangers note qu'il ressort du dossier administratif que Monsieur [T.] a déjà été séparé des enfants puisqu'il est actuellement écroué à la prison d'Anvers et a été condamné à une peine de 10 mois d'emprisonnement par le Tribunal Correctionnel d'Anvers le 23.03.2020 pour des faits de vol simple.

Ajoutons encore qu'il ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait une mesure arbitraire ou illégale, étant donné que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons aussi que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec sa compagne, sa fille et sa belle-fille, le temps d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine.

Constatons également que Monsieur n'apporte aucune preuve probante, ni un tant soit peu circonstanciée prouvant que Madame [N.I.L.] ne pourrait l'accompagner temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever et ce, malgré le suivi de formations professionnelles par cette dernière. Il en est de même pour les deux petites filles, en sorte que le risque de rupture de l'unité familiale n'est pas établi (C.E., du 14juil.2003, 121.606). Quant à l'argument selon lequel le père de sa belle-fille est souvent à l'étranger et qu'il pourrait refuser qu'elle se rende au Cameroun, aucun élément probant n'est apporté à l'appui de la demande ou de ses compléments pour étayer ses dires. Il est important de rappeler que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles d'en apporter la preuve. S'il n'est pas évident pour la compagne du requérant, sa fille et sa belle-fille d'accompagner le requérant dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour requise, elles peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Aussi, elles pourraient se rendre au Cameroun durant les vacances scolaires afin d'éviter l'interruption de la scolarité et/ou à des moments qui n'empêcheraient pas la poursuite des formations professionnelles de Madame [N.I.L.]. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine étant donné que l'intérêt supérieur de son enfant et de sa belle-fille réside avant tout dans l'unité de la famille qui n'est pas compromise par la présente décision. Les droits de l'enfant sont dès lors respectés. Soulignons encore que Monsieur n'explique pas en quoi le fait que sa compagne bénéficie d'un revenu d'intégration du CPAS, qui est le seul moyen de subsistance de la famille, pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons qu'il n'avance aucun élément qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Ajoutons encore qu'il ne prouve pas que sa compagne serait empêchée de continuer à le prendre en charge lors de son retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie ».

A titre surabondant, le Conseil souligne que les articles 3, 9 et 16 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont dès lors pas l'aptitude à conférer par eux-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'ils ne peuvent être directement invoqués devant les juridictions nationales, ces dispositions ne créant d'obligations qu'à charge des Etats parties (CE., n°58.032, 7 févr. 1996; CE. n° 60.097, 11 juin 1996; CE. n° 61.990, 26 sept. 1996; CE. n° 65.754, 1^{er} avril 1997).

3.2. Au vu des éléments qui précèdent, il appert que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf avril deux mille vingt-deux par :

Mme V. DELAHAUT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

V. DELAHAUT